

Municipalité de Mont-Tremblant, le contour de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant jusqu'au district numéro 3, le contour du district numéro 3 jusqu'à la Montée Ryan, la Montée Ryan jusqu'à la Route 117, la Route 117 jusqu'au point de départ.

District électoral 6  
Mont-Dain (environ 1 112 électeurs)

En partant de la jonction entre la Route 117 et la Montée Kavanagh, la Montée Kavanagh jusqu'à la rue Emond, la rue Emond jusqu'au Parc linéaire le P'tit Train du Nord, de ce point sur la limite nord du rang 6 du Canton de Salaberry jusqu'à la jonction de la Montée Ryan et la ligne séparatrice des Rang 6 et 7, la Montée Ryan jusqu'au district numéro 3, le contour du district numéro 3 jusqu'à la limite du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite, le contour du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite jusqu'à la Route 117 et la Route 117 jusqu'au point de départ.

District électoral 7  
Saint-Jovite Centre-Ouest (environ 1 198 électeurs)

En partant de la jonction entre le Ruisseau Clair et la Partie Est du lot 292 du Canton de Salaberry, le Ruisseau Clair jusqu'à la Rivière du Diable, la Rivière du Diable jusqu'au Ruisseau Noir, le Ruisseau Noir jusqu'à la limite Est du lot 469, la limite Est des lots 469, 470, et 292 jusqu'au point de départ.

District électoral 8  
Saint-Jovite – Des Ruisseaux (environ 1 189 électeurs)

En partant de la jonction entre le Ruisseau Clair et la Partie Est du lot 292 du Canton de Salaberry, de ce point sur la ligne à l'est du lot 292 jusqu'à la jonction de la route 117 et l'est du lot 292, la Route 117 jusqu'à la Montée Ryan, la Montée Ryan jusqu'au district numéro 6, le contour du district numéro 6 jusqu'au Ruisseau Noir, le Ruisseau Noir jusqu'au district numéro 7, le contour du district numéro 7 jusqu'au point de départ.

District électoral 9  
Saint-Jovite Centre-Est (environ 1 131 électeurs)

En partant de la jonction entre la Montée Kavanagh et la Route 117, la Route 117 jusqu'au district numéro 8, le contour du district numéro 8 jusqu'au district numéro 7, le contour du district numéro 7 jusqu'au district numéro 8, le contour du district numéro 8 jusqu'à la Montée Kavanagh et la Montée Kavanagh jusqu'au point de départ.

35116

Gouvernement du Québec

## Décret 1295-2000, 8 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35117